

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3148 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« de l'opération »

les mots :

« d'une opération d'aménagement ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« projet »,

insérer les mots :

« d'aménagement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au mécanisme actuel du sursis à statuer tel qu'il figurait dans le projet de loi initial. Ce mécanisme permet en OIN de surseoir à statuer sur des autorisations d'urbanisme qui rendraient plus onéreuses la réalisation d'une opération d'aménagement « prise en considération ».

Avec le projet de loi pris dans sa version issue des travaux de la Commission des affaires économiques, il serait sursis à statuer en considération non plus d'opérations d'aménagement, mais

de l'OIN elle-même. Or, l'OIN n'est pas une opération mais une qualification d'opération emportant des effets juridiques. Il convient donc de revenir sur cette modification de nature à créer une confusion qui peut être préjudiciable, notamment sur le terrain des évaluations environnementales.